



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Pratiques commerciales sur les frais de livraison pendant la crise covid19
Question écrite n° 27653

Texte de la question

M. Damien Pichereau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une pratique qu'il a observée dans sa circonscription. Certains magasins de la grande distribution, qui jusqu'à la semaine dernière offraient la livraison des commandes, ne la proposent plus que comme une option payante, et ce, depuis le début de la période de confinement. Si cette pratique n'est pas illégale, on peut cependant s'interroger sur l'éthique de cette pratique, qui semble relever du même opportunisme que celui qui a poussé certains distributeurs à augmenter considérablement le prix des gels hydroalcooliques. Considérant que les prestations de livraison sont également un bon moyen de freiner la propagation du virus, il souhaiterait savoir si un encadrement de cette pratique est envisagé, tout du moins le temps de la crise sanitaire que nous traversons.

Texte de la réponse

La livraison est définie à l'article L. 216-1 alinéa 3 du code de la consommation comme un transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien et le professionnel doit indiquer la date ou le délai auxquels il compte livrer le bien ou fournir le service. Ainsi, dès qu'un achat s'accompagne d'une livraison, le professionnel est obligé de communiquer de manière lisible et claire au consommateur, avant la signature du contrat, la date ou le délai auquel il s'engage livrer le bien ou exécuter le service. En revanche, il n'existe pas d'obligation de livraison au titre des dispositions du code de la consommation. La livraison est un service qui relève de la politique commerciale des professionnels. Ainsi, un distributeur est libre de la proposer ou non. Toutefois, lorsque le service de livraison existe, l'information doit être portée à la connaissance du consommateur et, surtout, il doit être informé de son caractère gratuit ou payant. Il doit également connaître les conditions dans lesquelles le service est payant, par exemple en-deçà d'un certain montant, ou encore l'application d'un montant différent selon les zones desservies. Le professionnel doit donc informé préalablement à son achat le consommateur des coûts que cela représente en sus du prix du bien. Au cours des derniers mois, le Gouvernement a été attentif à l'évolution des prix des biens et des services et, dans les conditions fixées par la loi, décidé d'encadrer le prix des gels et solutions hydroalcooliques et des masques de type chirurgical. Un tel encadrement n'est pas apparu nécessaire dans d'autres domaines.

Données clés

Auteur : [M. Damien Pichereau](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27653

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : [24 mars 2020](#), page 2284

Réponse publiée au JO le : 22 décembre 2020, page 9493